

**REGLEMENT D'AIDE A LA PRODUCTION MUTUALISEE – SPECTACLE VIVANT**  
**Théâtre, danse, musique, arts du cirque, arts de la rue et arts voisins**  
**Dispositif régional et interrégional**

**VU** les articles 107 et 108 du TFUE,

**VU** le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

**VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, et L4221-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

**VU** la délibération du Conseil Régional du 16 et 17 décembre 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,

## **OBJECTIFS**

Dans le cadre de sa stratégie culturelle, la Région des Pays de la Loire souhaite accompagner et améliorer les conditions de création, de travail et d'emploi dans les filières culturelles. Pour cela, elle souhaite s'appuyer sur la force collective des acteurs culturels, en aidant des projets coopératifs qui permettront aux équipes artistiques de circuler et d'être mieux soutenues dans la réalisation de leurs projets. Dans le cadre de l'accord de coopération interrégionale qui la lie avec les Régions Bretagne et Normandie, la Région des Pays de la Loire favorise la circulation et le repérage des équipes artistiques sur ce territoire augmenté, ainsi que la coopération entre les lieux de diffusion. Des dispositifs similaires existent en Bretagne et en Normandie, permettant une réciprocité des soutiens.

## **BENEFICIAIRES**

Ce dispositif concerne les structures culturelles désireuses de s'impliquer dans une véritable démarche de soutien à la création dans le domaine du spectacle vivant, en partenariat avec d'autres structures. Les lieux concernés sont municipaux ou associatifs, porteurs d'un projet culturel et artistique professionnel, gérant un équipement de diffusion ou pouvant proposer aux équipes accueillies un espace de diffusion (propre ou via un partenariat avec un opérateur de diffusion).

Les établissements labellisés de dimension nationale (centres chorégraphiques ou dramatiques, pôles nationaux, scènes nationales) ne sont pas bénéficiaires de ce dispositif mais en tant que coproducteurs d'un projet de création, elles peuvent le rendre éligible à l'aide à la production mutualisée.

## **NATURE**

L'aide régionale viendra soutenir les structures ligériennes apportant soutien numéraire en production, accueil en résidence (mise à disposition du plateau, transport, hébergement et restauration) et contrat de cession à des équipes artistiques implantées en Pays de la Loire, Bretagne ou Normandie.

Les résidences accompagnées dans le cadre de ce dispositif sont consacrées à la création. Elles doivent permettre aux compagnies de travailler sur leurs spectacles, à différents moments de leur réalisation, du premier laboratoire de travail à la dernière semaine de répétition.

Toute résidence doit faire l'objet d'un contrat entre le lieu et l'équipe accueillie, qui fixe l'objet, la durée et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.

## **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

- Les équipes artistiques accueillies sont implantées en Pays de la Loire, en Normandie ou en Bretagne (dans le cadre de l'accord de coopération entre ces trois Régions).
- **Coopération et mutualisation :**  
Le projet objet de la demande doit être conçu et co-produit avec au minimum deux autres lieux de diffusion, implantés en Pays de la Loire, Bretagne et/ou Normandie. Seuls le ou les lieux partenaires implantés en Pays de la Loire et remplissant le présent cahier des charges pourront solliciter un soutien de la Région. Les lieux partenaires bretons pourront solliciter la Région Bretagne et les lieux partenaires normands la Région Normandie.
- **Apport en production :**
  - du lieu mobilisant le dispositif : au **minimum 4 000 €** d'apport en numéraire par spectacle, pour permettre à l'équipe artistique accueillie de produire un travail conforme à la réalité et à l'ambition de son projet.
  - des autres partenaires : Il n'y a pas de minimum requis pour le montant de la coproduction des autres coproducteurs, mais le montant des apports sera un critère d'appréciation.
- **Durée de la résidence :**  
Chaque partenaire doit garantir minimum 7 à 10 jours de résidence effectifs (une journée off comprise), selon les esthétiques et le nombre de personnes au plateau

- **Diffusion :**  
Les spectacles créés dans le cadre du présent dispositif devront donner lieu à au moins une représentation achetée par chacune des structures coproductrices (contrat de cession indépendant de la coproduction).
- **Budget :**  
Chaque structure devra mobiliser et présenter un budget incluant les apports en numéraire destinés aux coproductions, les frais d'approche et de séjour ; et les charges relatives aux actions culturelles envisagées le cas échéant. Les repas et l'hébergement seront pris en compte, soit dans le cadre d'une mise à disposition (valorisation d'apport en nature), soit conformément aux tarifs en vigueur dans les conventions collectives. Ne seront pas pris en compte dans ce budget les mises à disposition de salles, frais de fluides, charges de personnels permanents et toutes autres charges non spécifiquement liées aux projets soutenus.
- Le lieu bénéficiaire doit être impliqué dans un ou des **réseaux professionnels** et s'engager à accompagner les équipes artistiques et promouvoir la diffusion de leurs spectacles dans ces réseaux.

#### CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Envergure des soutiens et des partenariats mis en œuvre ;
- Implication de structures bretonnes et normandes ;
- Intérêt des projets artistiques accompagnés ;
- Mixité des structures partenaires d'un même projet (typologie, géographie, réseaux etc.) ;
- Spécificités du lieu d'accueil (capacités financières, situation géographique etc.).

#### MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional.

Elle sera qualifiée de subvention de fonctionnement affectée forfaitaire. Elle sera différenciée selon que la structure perçoit ou non une aide au fonctionnement de la Région :

- **structures non soutenues en fonctionnement** : jusqu'à 50% du montant global du projet, première représentation incluse (en contrat de cession), pour 1 à 2 projets soutenus ;
- **structures aidées en fonctionnement** : jusqu'à 30% pour 1 à 2 projets soutenus, hors représentations (ni la première représentation ni les suivantes ne peuvent être prises en compte dans le budget prévisionnel) ;
- Pour les SMACS, aide plafonnée à 20%
- Quand la production mutualisée ne se déroule que sur la région Pays de la Loire, baisse de 10% du plafond de l'aide

Elle sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'arrêté ou à la signature d'une convention et le solde, sur présentation d'une demande du solde envoyée par courriel à [francoise.barreteau@paysdelaloire.fr](mailto:francoise.barreteau@paysdelaloire.fr) et de la totalité des éléments suivants :

- contrats de coproduction ou d'engagement (contrat de travail) relatifs aux équipes accompagnées par la structure ;
- bilan technique et financier (en dépenses et en recettes ) du projet signé du représentant légal.